

## Avis public



### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

relativement au second projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le Règlement RCA06 1709, renommant le *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin, notamment, d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

#### 1. – Objet du second projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 janvier 2023 pour le projet de règlement RCA22 17378, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2023, le second projet de règlement RCA22 17378 mentionné en titre.

Ce second projet de règlement vise à abroger le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le Règlement RCA06 1709, renommant le *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin, notamment, d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, elles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi que des personnes intéressées des arrondissements Saint-Laurent, Outremont, Ville-Marie et Le Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë aux zones visées par ce règlement dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

L'objet du projet de règlement contient les modifications suivantes:

1. La disposition 1 du projet de règlement abroge le règlement RCA06 17094 rendant applicable au secteur Glenmount, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
2. La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Elle a pour effet de :
  - a. Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
  - b. Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
  - c. Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
  - d. Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal lorsque prescrit à la grille.
  - e. Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation
  - f. Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée.

- g. Intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé par un expert dans le cas d'un projet d'agrandissement relatif à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée.
  - h. Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
  - i. Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
  - j. Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
  - k. Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
  - l. Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
  - m. Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal
  - n. Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
  - o. Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
  - p. Autoriser les thermopompes sur les balcon de 4 logements et plus.
  - q. Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
  - r. Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
  - s. Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
  - t. Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
3. La disposition 3 du projet de règlement modifie l'article 1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-276)* afin de réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et y intégrer le secteur Glenmount. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Elle a pour effet de :
- a. Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
  - b. Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
  - c. Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
  - d. Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal lorsque prescrit à la grille.
  - e. Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation
  - f. Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée.
  - g. Intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé par un expert dans le cas d'un projet d'agrandissement relatif à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée.
  - h. Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
  - i. Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
  - j. Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
  - k. Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
  - l. Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
  - m. Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal
  - n. Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
  - o. Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
  - p. Autoriser les thermopompes sur les balcon de 4 logements et plus.
  - q. Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
  - r. Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
  - s. Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
  - t. Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

4. La disposition 4 du projet de règlement modifie l'article 5 afin de modifier la définition de « dépendance », « plan de façade » et « serre », ainsi que le remplacement des définitions de « façade », « marge avant », « toit végétalisé ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
5. La disposition 5 du projet de règlement modifie l'article 13 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
6. La disposition 6 du projet de règlement modifie l'article 16 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de faire référence au plan de façade plutôt qu'à l'alignement de construction lors du calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
7. La disposition 7 du projet de règlement modifie l'article 20 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucarnes sur une toiture à versants. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
8. La disposition 8 du projet de règlement modifie l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de le remplacer par « Constructions hors toit et équipements mécaniques ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
9. La disposition 9 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'insertion des articles 20.2, 20.3 et 20.4 portant sur le champs d'application de la section III du chapitre II du titre II « Constructions hors toit et équipements mécaniques », la méthode de calcul d'un retrait et de la hauteur d'une construction hors-toit et d'un équipement mécanique. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
10. La disposition 10 du projet de règlement modifie l'article 21 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'encadrer les constructions et équipements autorisés sur le toit ainsi que les retraits et hauteurs qui les régissent. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
11. La disposition 11 du projet de règlement modifie l'article 21.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de prescrire les retraits pour les constructions hors toit et les équipements mécaniques de manière à limiter leur visibilité à partir de la rue. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
12. La disposition 12 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'insertion des articles 21.2 et 21.3 afin d'encadrer les constructions et équipements autorisés sur le toit et de limiter la visibilité des équipements mécaniques sur un toit à versant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
13. La disposition 13 du projet de règlement modifie l'article 22 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique, de prescrire des retraits aux parties de bâtiment hors toit non habitables et d'abroger l'approbation requise en vertu du titre VIII visant les constructions hors toits habitables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
14. La disposition 14 du projet de règlement modifie l'article 38 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
15. La disposition 15 du projet de règlement abroge l'article 41 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) de manière à supprimer la bonification du taux d'implantation pour un terrain de coin. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
16. La disposition 16 du projet de règlement modifie l'article 43 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

17. La disposition 17 du projet de règlement abroge la section III du chapitre IV du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276).
18. La disposition 18 du projet de règlement modifie l'intitulé du chapitre VI du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
19. La disposition 19 du projet de règlement modifie l'article 50 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de simplifier son écriture et sa compréhension. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
20. La disposition 20 du projet de règlement modifie l'article 51 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
21. La disposition 21 du projet de règlement modifie l'intitulé de la section I du chapitre VI du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de le remplacer par « MARGES ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
22. La disposition 22 du projet de règlement modifie l'article 52 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de préciser les obligations liées à l'implantation d'une façade par rapport à la marge avant minimale. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
23. La disposition 23 du projet de règlement modifie l'article 53 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de déplacer son contenu et en remplaçant la notion d'alignement de construction par la notion de marge avant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
24. La disposition 24 du projet de règlement modifie l'article 54 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de reconduire les exceptions relatives à l'implantation de certaines constructions qui ne respectent pas l'alignement de construction et donc la marge avant maximale suivant l'abrogation de la notion d'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
25. La disposition 25 du projet de règlement modifie l'article 55 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de préciser l'application de la notion des marges dans le cas d'un terrain comportant une courbe. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
26. La disposition 26 du projet de règlement abroge l'article 56 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de ne plus préciser qu'en l'absence d'une marge avant à la grille des usages et normes, l'alignement de construction est établi par règle d'insertion. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
27. La disposition 27 du projet de règlement modifie l'article 57 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de remplacer la notion d'alignement de construction par la notion de marge avant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
28. La disposition 28 du projet de règlement modifie le paragraphe 2 de l'article 58 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
29. La disposition 29 du projet de règlement abroge les sous-sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins ainsi que les dispositions visant la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

30. La disposition 30 du projet de règlement modifie l'article 136 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigée puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
31. La disposition 31 du projet de règlement modifie l'article 145 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigée puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
32. La disposition 32 du projet de règlement modifie l'article 386.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses; de retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant; et d'obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
33. La disposition 33 du projet de règlement modifie l'article 386.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé lors d'un projet de construction ou d'agrandissement et de prescrire le pourcentage de verdissement en fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
34. La disposition 34 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'insertion de l'article 386.4 qui vise à reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
35. La disposition 35 du projet de règlement modifie l'article 387.0.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction et de modifier la manière de calculer la profondeur d'une cour anglaise. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
36. La disposition 36 du projet de règlement modifie l'article 417 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
37. La disposition 37 du projet de règlement modifie l'article 552.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'ajouter une exception à la localisation d'une aire de stationnement. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement..
38. La disposition 38 du projet de règlement modifie l'article 564 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
39. La disposition 39 du projet de règlement modifie l'article 565 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction et d'interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
40. La disposition 40 du projet de règlement modifie l'article 571.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
41. La disposition 41 du projet de règlement modifie l'article 573.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement et de limiter à 3.5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire

de stationnement desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

42. La disposition 42 du projet de règlement abroge l'article 573.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'éliminer la largeur maximale des voies d'accès desservant une aire de stationnement, les nouvelles règles étant désormais définies à l'article 573.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
43. La disposition 43 du projet de règlement modifie l'article 582 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 mètres, soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
44. La disposition 44 du projet de règlement modifie l'article 584 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 mètres ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
45. La disposition 45 du projet de règlement modifie l'article 608 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
46. La disposition 46 du projet de règlement modifie l'article 609 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de prescrire les dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
47. La disposition 47 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'ajout de l'article 610.1 afin de prescrire les dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
48. La disposition 48 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'ajout de l'article 612.2 afin de permettre la conversion de certaines parties résidentielles uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
49. La disposition 49 du projet de règlement modifie l'article 618 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de retirer le mot « minimal » pour faciliter la compréhension de l'article. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
50. La disposition 50 du projet de règlement modifie l'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de corriger une faute d'orthographe. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
51. La disposition 51 du projet de règlement modifie l'article 618.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de diminuer à 1,2 mètres la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos et obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélo soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
52. La disposition 52 du projet de règlement modifie l'article 618.4 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
53. La disposition 53 du projet de règlement modifie l'article 618.5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement intérieur pour vélo et l'accès à un bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

54. La disposition 54 du projet de règlement modifie l'article 618.6 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement extérieur pour vélo et l'accès à un bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
55. La disposition 55 du projet de règlement modifie l'article 654 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de permettre l'agrandissement d'une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite et de permettre que l'agrandissement d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit puisse être augmenté sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281).
56. La disposition 56 du projet de règlement modifie l'article 655 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de remplacer la notion d'alignement de construction par la notion de marge avant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
57. La disposition 57 du projet de règlement abroge les articles 656, 657, 661, 662.1 et 662.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) en raison de l'adoption de la disposition 55 qui permet l'agrandissement d'une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans nécessairement l'atteindre et afin de permettre, sans limites, l'agrandissement latéral en retrait d'une marge avant d'un bâtiment situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
58. La disposition 58 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'ajouter le chapitre III relatif aux aires de stationnement protégées par droits acquis. Cette disposition vise à prescrire les dispositions applicables lors de la modification d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire et protégée par droits acquis et d'autoriser la réparation, le maintien ou l'entretien de la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
59. La disposition 59 du projet de règlement modifie l'annexe A.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) intitulée « Plan des zones », de manière à créer neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281).
60. La disposition 60 du projet de règlement modifie l'annexe A.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt », de manière à retirer les secteurs visés par une révision architecturale (CCU) pour établir l'alignement de construction et d'assujettir le secteur « Glenmount » aux critères applicables aux secteurs significatifs à normes conformément aux paramètres du Plan d'urbanisme. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
61. La disposition 61 du projet de règlement modifie l'annexe A.3 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) intitulé « Grille des usages et des spécifications », de manière à ajouter neuf nouvelles grilles des usages et de normes qui correspondent au secteur « Glenmount » et d'y prescrire des paramètres qui correspondent au bâti existant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281).
62. La disposition 62 du projet de règlement modifie le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121). Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
63. La disposition 63 du projet de règlement modifie le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

## 2. – Description des zones

Les articles suivants du second projet de règlement visant l'ensemble du territoire de l'arrondissement sont susceptibles d'approbation référendaire: 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58.

Les articles suivants du second projet de règlement visant le territoire d'une partie du territoire de l'arrondissement délimitée au nord à l'est et à l'ouest par la limite de la Ville de Mont-Royal et au sud par la rue Jean-Talon sont susceptibles d'approbation référendaire : 2, 3, 55, 59 et 61

L'article suivant du second projet de règlement visant le territoire d'une partie de l'arrondissement délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal, est susceptible d'approbation référendaire : 17.

Les plans décrivant les zones concernées et les zones contiguës peuvent être consultés sur le site internet de l'arrondissement. Un plan délimitant l'application des *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-276)* et *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* est joint au présent avis.

### **3. – Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la ou les dispositions (l'article) qui en font l'objet ainsi que la zone d'où elle provient; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; **être reçue** par la soussignée dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 1er mars 2023 à 16 h 30, de la façon suivante :

- par la poste, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9;
- par courriel, à l'adresse suivante : [consultation.cdn-ndg@montreal.ca](mailto:consultation.cdn-ndg@montreal.ca) ;
- en personne, sur rendez-vous en communiquant au 514-770-8766, pour un dépôt à l'adresse mentionnée ci-haut;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 1er mars 2023 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Un formulaire type de demande est joint au présent avis.

### **4. – Personnes intéressées**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023 (date d'adoption du second projet de règlement) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois le 7 février 2023 et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite au préalable ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 février 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit au préalable ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être

considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **5. – Absence de demandes**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. – Consultation**

Ce second projet de règlement RCA22 17378 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

Le présent avis ainsi que le second projet de règlement RCA22 17378 et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur « Avis publics ».

Fait à Montréal, le 21 février 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate



01-281

01-276

## DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Nous, soussignés, personnes habiles à voter de la zone \_\_\_\_\_ de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, demandons que la ou les dispositions (articles) comprises dans le second projet de règlement intitulé : « **Second** projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121)* et modifiant le *Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)*, ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis. - Dossier décisionnel 1226290034. », soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

*Préciser ci-après la ou les disposition(s) (articles) visée(s) par la demande*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Résolution: CA23 170023

---

### AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* et le Règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121)* et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)*, ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01276)*, afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

### ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17378

Attendu qu'une erreur de numérotation apparaît à l'article 48 du projet de règlement;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, avec changement, le second projet de règlement abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* et le Règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121)* et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)*, ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Geneviève REEVES

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 février 2023

---

**RCA22 17378**      **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.**

---

**Vu** les articles 113 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Vu** les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 7 février 202, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

2. Le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) est abrogé.

3. L'article 1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est remplacé par le suivant :

« 1. Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de « dépendance », après le mot « compris », des mots « une serre, »;

2° le remplacement de la définition de « façade » par la suivante :

« « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé d'un ou plusieurs plans de façade ; »;

3° le remplacement de la définition de « marge avant » par la suivante :

« « marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain ; »;

4° l'insertion, après la définition de « perron », de la définition suivante :

« « plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade; »;

5° le remplacement du libellé de la définition de « plan principal », par le libellé suivant :

« plan de façade principal »;

6° l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« « serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent; »;

7° le remplacement de la définition de « toit végétalisé » par la suivante :

« « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfonds qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction » par les mots « mesuré au plan de façade principal. ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal jusqu'en son point le plus élevé.

Pour un bâtiment ayant un toit à versants, 1 m est soustrait à la mesure obtenue selon le premier alinéa. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de ce versant » par les mots « largeur totale du mur sous le versant ».

8. L'intitulé « DÉPASSEMENTS AUTORISÉS » de la section III du chapitre II du titre II de ce règlement est remplacé par les mots « CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II, des articles suivants :

« **20.2.** La présente section s'applique à toutes les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.

**20.3.** Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes :

- 1° à partir de la façade immédiatement adjacente au toit;
- 2° à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit;
- 3° à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.

**20.4.** La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée. ».

**10.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit :

- 1° une cheminée;
- 2° un évent;
- 3° un mât;
- 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur;
- 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur;
- 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;
- 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;
- 8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installé l'équipement mécanique	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur latéral et arrière
inférieure à 12,5 m	2H	1H
De 12,5 m à 20 m	1,5H	0,75H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

(« H » correspond à la hauteur de l'équipement. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de l'équipement)

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

- a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;
- b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;
- c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

Hauteur du toit où sont installées la terrasse et ses composantes fixes	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur arrière
Égale ou inférieure à 14 m	1H	1,2 m
Supérieure à 14 m	0.50H	1,2 m

(« H » correspond à la hauteur de la composante fixe. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la composante)

- d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;
- e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;
- f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

11. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, des articles suivants :

« **21.2.** Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite :

1° une cheminée;

2° un évent;

3° un mât;

4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;

5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.

**21.3.** Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente. ».

**13.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :

1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment;

2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte;

3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installée la construction	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur arrière
Égale ou inférieure à 20 m	2H	1H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

(« H » correspond à la hauteur de la construction. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la construction)

».

**14.** L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; »;

2° la suppression du paragraphe 5°. ».

**15.** L'article 41 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « auvent », des mots « d'une marquise, ».

**17.** La section III du chapitre IV du titre II de ce règlement est abrogée.

**18.** L'intitulé du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE VI**  
**MARGES** ».

**19.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Sous réserves des exceptions prévues au présent règlement, aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

20. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **51.** L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'implantation déterminée en vertu d'un permis de construire. ».
21. L'intitulé de la section I du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **SECTION I**  
**MARGES AVANT** ».
22. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **52.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».
23. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **53.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou inférieure à la marge avant maximale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».
24. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **54.** Les exigences relatives à la marge avant maximale ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° le bâtiment est une dépendance;
  - 2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;
  - 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade. ».
25. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **55.** Au moins un point du plan de façade, d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».
26. L'article 56 de ce règlement est abrogé.
27. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction », par les mots « aux marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».
28. Le paragraphe 2° de l'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et à l'alignement de construction prescrit ».
29. Les sous-sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II de ce règlement sont abrogées.
30. L'article 136 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage ».
31. L'article 145 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 386.1 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion au premier alinéa, après les mots « de la cour avant », des mots « et l'emprise excédentaire du domaine public »;
  - 2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 1,5 m » par les mots « 2 m » ;
  - 3° la suppression au deuxième alinéa, des mots « recouverte de pavé perméable ».

33. L'article 386.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **386.2.** Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

**Pourcentage de verdissement exigé en fonction  
du taux d'implantation maximal autorisé**

65 % et plus	25%
Égal à 50% et inférieur à 65%	30%
Inférieur à 50%	35%

».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 386.3, de l'article suivant :

« **386.4.** La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2.

Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2 ».

35. L'article 387.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction du plan de façade où » par les mots « mesuré au plan de façade sur lequel ».

36. L'article 417 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'alignement de construction et ».

37. L'article 552.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article » par les mots « des articles 576 et ».

38. L'article 564 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **564.** Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées. ».

39. Le premier alinéa de l'article 565 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique ».

40. L'article 571.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **571.1.** La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;
- 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;
- 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.

Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton. ».

41. L'article 573.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **573.1.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:

<b>Sens de la voie d'accès</b>	<b>Largeur minimale de la voie d'accès</b>	<b>Largeur maximale de la voie d'accès</b>
<b>Sens unique</b>	2,4 m	5,5 m
<b>Double sens</b>	3,5 m	7,5 m

Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ».

42. L'article 573.2 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 582 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **582.** Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules. ».

44. L'article 584 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **584.** L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes :

1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière;

2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture. ».

45. L'article 608 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sur 2 roues » des mots « ou en position suspendue par une roue ».

46. L'article 609 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « pour vélo » des mots « stationné en position sur deux roues ».

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 610, de l'article suivant :

« **610.1.** Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur. ».

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

49. L'article 618 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « minimal ».

50. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « COMPRENNANT » par le mot « COMPRENANT ».

51. L'article 618.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « 2 m » par les mots « 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol »;

2° l'insertion de l'alinéa suivant :

« Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique. ».

52. L'article 618.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 10 ».

53. L'article 618.5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment ».

54. L'article 618.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment » par les mots « d'un volume en saillie et être éclairé ».

55. L'article 654 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « au présent règlement », des mots « afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre ».

56. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **655.** Malgré l'article 654, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, au taux d'implantation et aux marges peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction.

Dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre la marge avant minimale et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter la marge minimale prescrite. ».

57. Les articles 656, 657, 661, 662.1 et 662.2 de ce règlement sont abrogés.

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 664, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III**  
AIRE DE STATIONNEMENT PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ».

**SECTION I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**664.1.** Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement.

**664.2.** Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

**664.3.** Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis.

**SECTION II**  
MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE

**664.4.** Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.

**SECTION III**  
MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

**664.5.** La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes :

1° un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain;

2° le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres;

- 3° lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes :
- a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm;
  - b) être d'une hauteur minimale de 2 m;
  - c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre.

- 4° l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres.

Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement. ».

59. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.

60. L'annexe A.2 intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

61. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 3 au présent règlement.

62. Le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».

63. Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

---

## **ANNEXE 1**

EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

## **ANNEXE 2**

EXTRAIT DE L'ANNEXE A.2 « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

## **ANNEXE 3**

GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE  
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE  
ORDINAIRE TENUE LE 7 FÉVRIER 2023.**

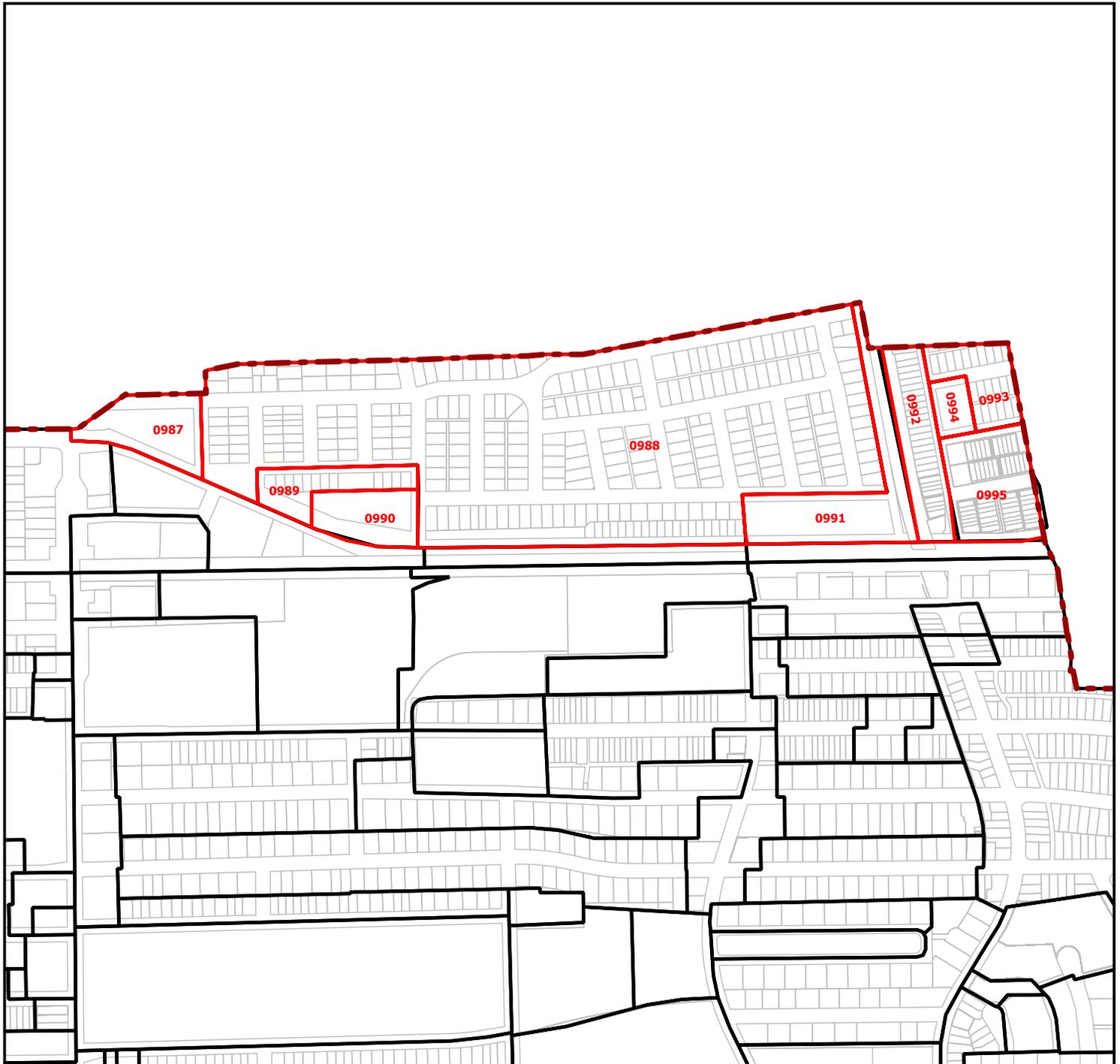
---

La mairesse d'arrondissement,  
Gracia Kasoki Katahwa

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves

# Annexe 1 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



-  Nouvelles zones
-  Limites de zones
-  Limites de l'arrondissement



Règlement abrogeant le règlement d'urbanisme 01-281 et le règlement RCA06 17094, renommant le règlement RCA07 17121 et modifiant le règlement d'urbanisme 01-276

## **ANNEXE 2**

### **ANNEXE A.2 INTITULÉE « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »**

Règlement abrogeant le règlement d'urbanisme 01-281 et le règlement RCA06 17094, renommant le règlement RCA07 17121 et modifiant le règlement d'urbanisme 01-276

GDD : 1226290034

# Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (02-276)

- |  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  | Lieu de culte d'intérêt  |  | Bois  |
|  | Immeuble significatif  |  | Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Ecoterroire du Mont-Royal |
|  | Grande propriété à caractère institutionnel                      |  | Ecoterroire de la falaise Saint-Jacques                             |
|  | Aire de protection MCCQ  |  | Secteur du Mont-Royal   |
|  | Cours d'eau  |  | Secteur significatif soumis à des critères                          |
|  | Falaise Saint-Jacques  |  | Secteur significatif soumis à des normes                            |
|  | Corridor forestier   |  | Limite de propriété   |
|  | Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E |  | Limite d'arrondissement   |
|  | Mosaïque de milieu naturel                                       |  |   |



### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.1(1)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
H.1	1 logement	-	Min		Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			Densité / ISP		
-	-	-	-	-	
			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Isolé, jumelé		
			Taux d'implantation (%)		
			-	50	
			Marge avant (m)		
			-	-	
			Marge latérale (m)		
			1,5	-	
			Marge arrière (m)		
			3	-	
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			2	2	
			Hauteur (m)		
			-	9	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.
2.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.
3.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
H.2	2 logements	-	Min		Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			Densité / ISP		
-	-	-	-	-	
			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Isolé, jumelé		
			Taux d'implantation (%)		
			35	50	
			Marge avant (m)		
			-	-	
			Marge latérale (m)		
			1,5	-	
			Marge arrière (m)		
			3	-	
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			2	2	
			Hauteur (m)		
			-	9	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.
2.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.
3.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Modifications incluses dans la présente codification : RCA21 17348, a. 9, 21-03-2022.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
			Min	Max	
H.7	36 logements et plus	-			
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
-	-	-	Mode(s) d'implantation		
-	-	-	Taux d'implantation (%)		
-	-	-	Marge avant (m)		
-	-	-	Marge latérale (m)		
-	-	-	Marge arrière (m)		
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			Hauteur (m)		

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement.
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.1(1)	Espaces et lieux publics	-		Min	Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
-	-	-	Mode(s) d'implantation		
-	-	-	Taux d'implantation (%)		
-	-	-	Marge avant (m)		
-	-	-	Marge latérale (m)		
-	-	-	Marge arrière (m)		
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
H.1-3	1 à 3 logements	-	Min		Max
			Densité / ISP		
			-	-	
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
-	-	-	Mode(s) d'implantation		
			Jumelé, contigu		
-	-	-	Taux d'implantation (%)		
			35	70	
-	-	-	Marge avant (m)		
			-	-	
-	-	-	Marge latérale (m)		
			1,5	-	
-	-	-	Marge arrière (m)		
			3	-	
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			2	3	
			Hauteur (m)		
			-	12,5	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.
2.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.
3.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
H.1-3	1 à 3 logements	-	Min		Max
			Densité / ISP		
			-	-	
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
-	-	-	Mode(s) d'implantation		
			Isolé, jumelé		
			Taux d'implantation (%)		
			-	50	
			Marge avant (m)		
			-	-	
			Marge latérale (m)		
			1,5	-	
			Marge arrière (m)		
			3	-	
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			2	2	
			Hauteur (m)		
			-	9	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.
2.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.
3.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
H.7	36 logements et plus	-	Min		Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			Densité / ISP		
-	-	-	-	-	
			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Isolé, jumelé		
			Taux d'implantation (%)		
			35	70	
			Marge avant (m)		
			-	-	
			Marge latérale (m)		
			2,5	-	
			Marge arrière (m)		
			3	-	
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			2	4	
			Hauteur (m)		
			-	16	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.
2.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.
3.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

### Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
H.1-3	1 à 3 logements	-	Min		Max
			Densité / ISP	-	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
-	-	-	Mode(s) d'implantation		Jumelé, contigu
-	-	-	Taux d'implantation (%)		35      70
-	-	-	Marge avant (m)		-      -
-	-	-	Marge latérale (m)		1,5      -
-	-	-	Marge arrière (m)		3      -
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		2      3
			Hauteur (m)		-      12,5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m <sup>2</sup> par établissement.
2.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m <sup>2</sup> par établissement.
3.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
4.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

ADDENDA

Identification			
<b>Dossier :</b> 1226290034	<b>Date de création :</b> 23/01/11	<b>Statut :</b> Ficelé	<b>Date de ficelage :</b> 23/02/01
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme		
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement		
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités</b>	Ne s'applique pas		
<b>Projet</b>	-		
<b>Objet</b>	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis		
<b>Responsable :</b> Danièle LAMY	<b>Signataire :</b> Stephane P PLANTE		
<b>Inscription au CA :</b>	<b>Inscription au CE :</b>	<b>Inscription au CM :</b>	

Contenu

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement : le nouvel article 612.2 doit être ajouté après l'article 612.1 du règlement et non après l'article 610. Il y a lieu de remplacer le document juridique par celle jointe au présent sommaire addenda.

Une incohérence entre le projet de règlement et le tableau des modifications commentées en pièce jointe a été repérée. Il y a lieu de remplacer la pièce jointe par celle jointe au présent sommaire addenda afin que le tableau des modifications commentées reflète le règlement en cours d'adoption.

Validation

<b>Intervenant et Sens de l'intervention</b>
<b>Autre intervenant et Sens de l'intervention</b>

--

<b>Parties prenantes</b>	<b>Services</b>
Lecture :	

<b>Responsable du dossier</b> Danièle LAMY Secrétaire d'unité administrative <b>Tél.</b> : 514 868-4561 <b>Télécop.</b> : 514 868-3538	
--	--

**Numéro de dossier** : 1226290034

<b>Identification</b>		<b>Numéro de dossier : 1226290034</b>
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement	
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités</b>	Ne s'applique pas	
<b>Projet</b>	-	
<b>Objet</b>	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis	

## Contenu

### Contexte

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.

Le premier volet du Bloc 1 de la révision mène à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cet outil discrétionnaire s'appliquera selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti. Voir le dossier décisionnel 1226290035.

En parallèle et en lien avec ce nouveau règlement, certains ajustements aux règlements d'urbanisme sont proposés. Les modifications visent d'abord à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement. Elles ont ensuite pour but général de rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement.

Le règlement proposé touche divers sujets tels que le territoire d'application, les règles d'insertion à l'implantation des bâtiments, les constructions et équipements hors toit, les dispositions favorisant la

mobilité durable et le verdissement ainsi que la gestion des droits acquis.

Le conseil d'arrondissement peut adopter des modifications de cette nature en vertu des articles 113 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

#### Décision(s) antérieure(s)

2020-12-07 / CA20 170333 : Adoption du Règlement RCA20 17336 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement (1203558013)

2021-09-13 / CA21 170256 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement, en concertation avec le milieu, visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.(1216290019)

2022-10-06 / CA22 170269 : Adoption du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.(1226290033)

#### Description

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées » et joint au présent dossier décisionnel.

#### Intégrer le secteur Glenmount

Suite à la reconstitution (défusion) de Ville Mont-Royal, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le secteur « Glenmount » a été intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement. Le règlement 01-281 s'applique à la partie de l'ancien arrondissement Mont-Royal, aujourd'hui le secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG. Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme 01-276 et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence. Ce changement facilitera la gestion et l'application de la réglementation d'urbanisme.

#### Abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation

Suivant l'adoption d'un PIIA, les dispositions du règlement qui imposent un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins de même que les critères autorisant des agrandissements pour des bâtiments qui excèdent le taux d'implantation établi par les règles d'insertion ne sont plus requises. L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permettra d'assurer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets.

#### Ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement

La présente proposition vise à apporter des ajustements à certains articles modifiés en 2021 par le règlement favorisant la mobilité durable et le verdissement. Ces modifications s'avèrent nécessaires suite aux constats faits par la DAUSE lors de l'application de la nouvelle réglementation. Les modifications proposées s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile. Les ajustements suggérés faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme.

#### Réviser les dispositions sur les constructions hors toit et équipements mécaniques sur les toits

Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du Règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qu'elle contient. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale et des retraits à respecter par rapport à une façade ou à un mur de bâtiment.

#### Actualiser la gestion des droits acquis

Dans le but d'améliorer la lisibilité et la fonctionnalité du règlement, il est proposé de simplifier la section

sur la gestion des droits acquis. Dorénavant, le règlement permettra que certaines constructions dérogatoires et protégées par droits acquis puissent être agrandies afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Il est également proposé d'introduire des conditions en vertu desquelles une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement et contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

#### Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande d'approuver ce règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Ajuster les normes actuelles en fonction du cadre bâti existant dans le secteur « Glenmount »;
- Assurer l'obligation de conformité entre la réglementation d'urbanisme et le plan d'urbanisme, prévu à l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1);
- Faciliter l'application du règlement d'urbanisme et accélérer le processus de délivrance de certains permis et certificats;
- Alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- Diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire.

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement.

#### Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Axe 1. Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)

Cette modification est liée à l'adoption du PIIA qui vise notamment la création de logements de qualité qui minimisent leur impact sur la qualité des milieux de vie ainsi que la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

Axe 2. Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)

Cette modification est liée à l'adoption du PIIA qui vise notamment le maintien et le rehaussement des caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site. Les mesures visant la réduction des effets d'îlot de chaleur et la gestion écologique des eaux de pluie sont également privilégiées

#### Aspect(s) financier(s)

Ne s'applique pas.

#### Montréal 2030

Transition écologique

Priorité 2 : Les ajustements proposés aux dispositions concernant la mobilité et le verdissement permettent de réitérer la volonté de l'arrondissement de poursuivre son engagement à réduire la dépendance aux hydrocarbures par la création d'un environnement favorable à la mobilité durable tout en assurant une cohérence réglementaire dans l'application des normes proposées.

Solidarité, équité et inclusion

Priorité 7 : L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions et agrandissements permet de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable tout en favorisant la cohésion sociale entre voisins.

Démocratie et participation

Priorité 11 : L'intégration du secteur Glenmount au règlement d'urbanisme de CDN-NDG permet d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire pour une expérience citoyenne simplifiée, fluide, accessible et équitable à toutes les citoyennes et tous les citoyens.

Quartier

Priorité 19 : L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions et agrandissements et les

préservations des cours et des arbres contribuent à offrir des milieux de vie sécuritaire (îlot de fraîcheur) et de qualité.

**Impact(s) majeur(s)**

Ne s'applique pas.

**Impact(s) lié(s) à la COVID-19**

Ne s'applique pas.

**Opération(s) de communication**

Les actions de communication prévues suite au dépôt du projet de règlement viseront à informer la population en général, les requérants ayant un dossier actif ainsi que les employés de l'arrondissement du contenu et de la mise en œuvre des changements réglementaires à venir.

**Calendrier et étape(s) subséquente(s)**

Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 5 décembre 2022

Consultation publique sur le projet de règlement : janvier 2023

Avis de motion et adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 7 février 2023

Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil d'arrondissement : 8 mars 2023

Certificat de conformité et promulgation du règlement : mars 2023

**Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs**

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**Validation**

**Intervenant et Sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

**Autre intervenant et Sens de l'intervention**

**Parties prenantes**

**Services**

Lecture :

**Responsable du dossier**

Sophie COURNOYER  
conseiller(-ere) en aménagement

Tél. : 514-868-5935

Télécop. :

**Endossé par:**

Sébastien MANSEAU  
Chef division - Urbanisme

Tél. : 514-872-1832

Télécop. :

Date d'endossement : 2022-11-16 09:41:48

**Approbation du Directeur de direction**

Lucie BÉDARD\_URB

**Approbation du Directeur de service**

directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement  
Tél. : 514-872-2345

Tél. :

Approuvé le :

Approuvé le : 2022-11-24 12:06

Numéro de dossier : 1226290034